

Document:-  
**A/CN.4/SR.1376**

**Compte rendu analytique de la 1376e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1976, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de la distinction entre les règles « impératives » du droit international et les règles auxquelles on peut déroger par voie d'accords particuliers » (*ibid.*, par. 151). La différence est immense entre l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969<sup>15</sup> et la disposition à l'examen. L'imprécision de l'article 53 peut poser des problèmes en ce qui concerne la validité d'un traité donné. Si importante soit-elle, cette question n'est pas comparable à celle, qui est envisagée dans le projet d'article 18, des sanctions exercées contre un Etat ou du châtement d'un Etat. C'est pourquoi M. Ustor considère que la formule « une norme du droit international général acceptée et reconnue comme essentielle par la communauté internationale dans son ensemble », inspirée de l'article 53 de la Convention de Vienne, ne saurait fournir une base suffisante pour la qualification d'un fait engageant la responsabilité pénale d'un Etat.

41. Comme le Rapporteur spécial, M. Ustor espère vivement que les règles de la responsabilité internationale seront acceptées et ratifiées par les Etats, y compris la position selon laquelle certains faits internationaux illicites constituent des crimes. Mais il est peu probable que les Etats soient disposés à se soumettre à l'application d'un code de ce genre s'il ne définit pas de la façon la plus rigoureuse les modes de comportement des Etats qui sont qualifiés de « crimes internationaux ». La Commission n'est pas dans la situation d'un législateur national, qui peut imposer un code pénal à ses sujets. Pour le succès de ses travaux, elle doit tenir compte du fait que les Etats ne voudront pas s'exposer à la légère à se voir traités de criminels. Tous les Etats admettront peut-être que l'agression armée et le génocide sont des crimes internationaux — de même, probablement, que la pratique de l'*apartheid*, la discrimination raciale systématique ou la colonisation. Mais dans les autres cas de violation envisagés au paragraphe 3 de l'article 18, il est fort douteux qu'un nombre suffisant d'Etats acceptent de voir un jour engagée leur responsabilité pénale par l'application de dispositions aussi vagues et imprécises. On voit mal, par exemple, comment les Etats — qui tardent tellement à ratifier les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme — pourraient accepter d'engager leur responsabilité pénale en cas de violation de certains de ces droits, sans plus de précisions : la question de savoir quels sont, parmi ces droits, ceux auxquels l'Etat ne pourrait porter atteinte sans risquer d'être accusé d'un crime international devrait être précisée de la façon la plus claire.

42. Tout en approuvant la noblesse des intentions du Rapporteur spécial, M. Ustor estime que la CDI doit faire preuve de prudence et tirer la leçon des amères expériences du passé — comme celle de l'arbitrage international. Si elle veut que son œuvre vive au lieu de tomber dans les archives, elle doit compter avec les réactions probables des Etats. Le Rapporteur spécial a invité la Commission à faire œuvre de développement progressif du droit international. On peut dire que tous les membres de la Commission ont répondu à cet appel et ont acquiescé

à l'idée fondamentale de diviser les faits internationaux illicites en deux catégories. Pour sa part, M. Ustor est entièrement acquis à cette idée, et approuve également l'emploi du terme « crimes internationaux ». Mais il engage vivement la Commission à modérer ses aspirations intellectuelles pour tenir compte des exigences de la communauté internationale, telle qu'elle est actuellement.

43. Cela dit, M. Ustor approuve en substance l'article 18. L'adoption de cet article marquerait un grand pas dans le développement progressif du droit international, et cela dans une direction qui n'irait nullement à l'encontre de la Charte, car la Charte elle-même prévoit ce développement. Le projet d'article à l'examen a trait aux règles de fond de la responsabilité des Etats, et il est sans préjudice des règles de procédure du Chapitre VII de la Charte. Comme on l'a fait observer au cours du débat, le Chapitre VII concerne moins la répression des faits internationalement illicites que la prévention de ces faits. Et l'article 18, s'il est adopté, pourrait avoir lui aussi un effet de dissuasion.

44. Enfin, on pourrait peut-être inclure dans l'article 18 un bref paragraphe indiquant que ses dispositions sont sans préjudice d'une quelconque responsabilité pénale des individus. Même si cela va de soi, il n'est peut-être pas inutile de le dire expressément.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 1376<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 25 mai 1976, à 10 h 10*

*Président : M. Abdullah EL-ERIAN  
puis : M. Juan José CALLE y CALLE*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.*

### Responsabilité des Etats (*suite*)

[A/CN.4/291 et Add.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLE 18 (Contenu de l'obligation internationale violée<sup>1)</sup>  
[*fin*]

1. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'un certain nombre de points importants ont été soulevés au cours d'un débat mené dans les meilleures traditions de la Commission, qui a été caractérisé par une analyse remarquablement approfondie d'aspects très divers et par des prises de position variées. M. El-Erian partage l'espoir, exprimé par sir Francis Vallat, qu'un large terrain d'entente s'établira d'où la

<sup>15</sup> Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1371<sup>e</sup> séance, par. 9.

Commission pourra dégager les éléments nécessaires à l'élaboration d'un projet d'article 18 susceptible de rencontrer l'agrément général.

2. En ce qui concerne la place de l'article dans l'économie générale du chapitre III (Violation d'une obligation internationale), il convient de rappeler que lors de l'examen de l'article 16<sup>2</sup> la Commission a considéré que la source de l'obligation violée n'avait aucune incidence sur la détermination des différents régimes de responsabilité. Dans ses considérations relatives à l'article 16, le Rapporteur spécial a indiqué que la prééminence de certaines obligations internationales est fonction de leur contenu, et non pas du processus de leur création :

[...] ce n'est pas parce qu'une obligation internationale a telle origine plutôt que telle autre, ou parce qu'elle se trouve inscrite dans tel document plutôt que dans tel autre, que la responsabilité rattachée à sa violation doit être plus sévère : c'est parce que la société internationale a un intérêt plus grand à voir ses membres se comporter conformément à ce que l'obligation en question exige concrètement. (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 32.)

L'article 18, qui prévoit différents régimes de responsabilité selon le contenu de l'obligation internationale violée, apparaît donc comme le corollaire de l'article 16. Ses dispositions découlent logiquement de celles de l'article 16.

3. L'article 18 joue un rôle très important dans le projet. Il est l'un des piliers de l'édifice du droit de la responsabilité des Etats. On sait que lors de la première tentative faite par la Commission, en 1961 et 1962, pour traiter le sujet de la responsabilité des Etats (sur la base des six rapports de M. García Amador, alors rapporteur spécial pour la question), sa conception du sujet n'a pas rencontré l'agrément de l'Assemblée générale. La Commission avait, à l'époque, abordé le sujet sous l'angle, traditionnel dans les ouvrages didactiques, de la condition des étrangers, et les notions de déni de justice, d'épuisement des voies de recours internes et de réclamations internationales avaient été développées en liaison avec les règles de la responsabilité des Etats du fait des dommages causés à des étrangers.

4. La CDI a alors créé une Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, présidée par M. Ago. La Sous-Commission, qui s'est réunie en janvier 1963, a recommandé dans son rapport de donner une portée beaucoup plus générale au sujet de la responsabilité des Etats. La Commission a décidé qu'il fallait « suivre attentivement les répercussions éventuelles que les développements réalisés par le droit international peuvent avoir eues sur la responsabilité<sup>3</sup> », tandis que certains membres estimaient qu'il convenait « de mettre l'accent sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix, en tenant compte des changements survenus depuis quelque temps dans le droit international<sup>4</sup> ». La CDI a confirmé à sa dix-neuvième session la portée générale du sujet<sup>5</sup>. Tel est désormais le mandat de la Commission, approuvé par l'Assemblée générale, quant à la portée du sujet et à l'incidence sur ce sujet de l'évolution du droit international.

<sup>1</sup> 1364<sup>e</sup> à 1366<sup>e</sup> séance.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 1963*, vol. II, p. 234, doc. A/5509, par. 52.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 53.

<sup>4</sup> *Annuaire... 1967*, vol. I, p. 243 et suiv., 934<sup>e</sup> séance, par. 75 et suiv., et 935<sup>e</sup> séance, par. 2 à 14.

5. En ce qui concerne la question des différents régimes de responsabilité, la Commission ne travaille pas à partir du néant. La Charte des Nations Unies prévoit dans son chapitre VII un système de responsabilité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Ce chapitre institue un mécanisme chargé de répondre aux besoins de la sécurité collective. L'Article 6 de la Charte établit une sanction très grave — l'exclusion de l'Organisation — contre l'Etat Membre qui enfreint de manière persistante les principes de la Charte. L'Article 6 prévoit donc une peine, et non pas seulement une action préventive. D'autres dispositions de la Charte, telles que l'Article 41, confèrent au Conseil de sécurité le pouvoir de recommander la rupture des relations diplomatiques et l'interruption des relations économiques avec un Etat qui s'est rendu coupable d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Contrairement à ce que quelques membres de la Commission ont donné à entendre au cours du débat, la Charte des Nations Unies ne se borne pas à définir des obligations : elle prévoit aussi des sanctions et institue des régimes différents selon la gravité de l'acte qu'il s'agit de réprimer. Ces dispositions de la Charte montrent que l'existence de régimes différents de responsabilité est universellement reconnue — et sur ce point la Commission est quasi unanime.

6. En ce qui concerne l'article 18, le problème qui se pose est de déterminer les critères d'application de différents régimes, et également de savoir dans quelle mesure il convient d'entrer dans le détail d'une énumération des faits internationalement illicites. A cet égard, M. Kearney<sup>6</sup> et M. Ustor<sup>7</sup>, partant de points de vue différents, ont l'un et l'autre conseillé la prudence en raison de la nécessité d'obtenir l'acceptation des gouvernements. Pour sa part, M. El-Erian considère que l'existence de violations graves qui sapent les fondements mêmes de l'ordre international est universellement reconnue. Ces violations sont notamment l'agression et « la menace ou [...] l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », comme l'indique le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Les buts et les principes de la Charte constituent un ordre international ; quiconque s'attaque aux fondements de cet ordre commet un crime international.

7. Il existe deux catégories de crimes internationaux. Entrent dans la première de ces catégories : 1<sup>o</sup> la violation de l'intégrité territoriale d'un Etat ; 2<sup>o</sup> le fait de refuser à un peuple le droit de disposer de lui-même, refus qui porte atteinte à l'identité du peuple concerné ; 3<sup>o</sup> la violation des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales, qui porte atteinte à la dignité de l'homme. Les violations de cette première catégorie vont à l'encontre des normes fondamentales du comportement des Etats et sont un outrage à la conscience de l'humanité. Elles comprennent des crimes tels que le génocide, l'*apartheid* et les doctrines fondées sur la discrimination raciale. Relèvent de la deuxième catégorie de crimes internationaux les violations qui compromettent la coopération internationale ou

<sup>6</sup> 1374<sup>e</sup> séance, par. 27 et suiv.

<sup>7</sup> 1375<sup>e</sup> séance, par. 39 et suiv.

portent atteinte à un patrimoine commun de l'humanité. A ce propos, M. Ouchakov<sup>8</sup> et M. Ustor<sup>9</sup> ont fait une observation très importante, selon laquelle les obligations dont la violation, même grave, peut être qualifiée de crime international ne coïncidaient pas avec la notion de *jus cogens* telle qu'elle est définie à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>10</sup>. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 ne traitent que des catégories de règles de *jus cogens* dont la violation constitue un crime international.

8. La distinction entre ces deux catégories de violations implique une distinction entre différents régimes de responsabilité. Les violations de la deuxième catégorie ne comportent pas l'élément de culpabilité qui appelle l'application de sanctions afflictives. Ainsi, la violation des principes régissant l'exploitation des ressources qui constituent le patrimoine commun de l'humanité donne lieu à une réparation, et non pas à un châtement.

9. Enfin, une troisième catégorie de violations est prévue : celles qui ne sont pas des violations graves, et qui sont qualifiées de « délits internationaux » au paragraphe 4 de l'article 18.

10. Au cours de la discussion, on a appelé l'attention sur les difficultés que soulève l'emploi de l'expression « crime international ». On a fait remarquer que dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>11</sup> figure le terme « crime du droit des gens » et dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité élaboré par la Commission<sup>12</sup> l'expression « crime de droit international », et qu'il est spécifié dans ces deux textes que la responsabilité des individus auteurs de ces crimes est toujours engagée. Le problème peut être résolu, comme d'habitude, par l'inclusion dans un article du projet concernant les expressions employées d'une disposition précisant le sens dans lequel l'expression « crime international » (ou toute autre expression retenue) s'entend aux fins du projet d'articles. Les dispositions de ce genre ne constituent pas des définitions générales, mais simplement une explication de l'emploi d'une expression dans un instrument particulier.

11. On a beaucoup parlé au cours du débat des rapports entre la Charte des Nations Unies et le droit international et entre le droit et la politique. Sur ce dernier point, M. El-Erian souscrit aux observations particulièrement pertinentes de M. Bedjaoui<sup>13</sup>. Il est bon de rappeler la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>14</sup>. Au cours de l'élaboration de cette déclaration, qui s'est étendue

sur plusieurs années, son contenu a souvent été qualifié de politique, mais, sans se laisser décourager par cette critique, les rédacteurs du document ont finalement élaboré un instrument juridique, qui, comme tous les instruments de cette nature, a forcément lui aussi des incidences politiques. Il convient de souligner que toutes les questions, même les questions techniques, ont des prolongements politiques. La CIJ elle-même, dans son avis consultatif sur *Certaines dépenses des Nations Unies*, a écarté dans les termes suivants l'objection selon laquelle la question qui lui était posée avait un caractère plutôt politique que juridique :

On a fait valoir que la question posée à la Cour touche à des questions d'ordre politique et que, pour ce motif, la Cour doit se refuser à donner un avis. Certes, la plupart des interprétations de la Charte des Nations Unies présentent une importance politique plus ou moins grande. Par la nature des choses, il ne saurait en être autrement<sup>15</sup>.

La question des différents régimes de responsabilité est d'ordre juridique, mais toute tentative que l'on ferait pour séparer à ce sujet le droit de la politique condamnerait le droit à demeurer statique. En fait, dire que le droit ne doit pas toucher à la politique est déjà, en soi, une déclaration de caractère politique.

12. Dans l'article à l'examen, la Commission ne cherche pas non plus à réviser ou à compléter les dispositions de la Charte. A ce sujet, il convient de se référer à la théorie des « pouvoirs implicites » développée par John Marshall, le quatrième président de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique. Les dispositions examinées actuellement ne sauraient en aucune façon porter atteinte à celles du Chapitre VII de la Charte ; elles relèvent des « pouvoirs implicites » reconnus par voie d'interprétation. Selon les dispositions du Chapitre VII, le Conseil de sécurité est chargé de constater l'existence d'un acte d'agression et il est habilité à entreprendre une action en vue d'assurer la sécurité collective. Ces dispositions de la Charte n'excluent pas la possibilité de prendre d'autres mesures en cas d'acte d'agression ou de recours à la menace ou à l'emploi de la force. A la précédente séance, M. Bedjaoui a fort justement attiré l'attention sur le devoir qui incombe à tous les Etats de prendre des mesures chaque fois qu'une norme fondamentale du droit international est violée. Ces violations comprennent, en dehors de l'agression elle-même, l'occupation de territoires, les violations des conventions de Genève, la tentative d'annexion de territoires occupés et d'assujettissement de leurs habitants.

13. En conclusion, M. El-Erian félicite le Rapporteur spécial de la hardiesse dont témoigne sa formulation de l'article 18. Il se remémore, à cette occasion, le passage d'un ouvrage où le regretté Wilfred Jenks mettait l'accent sur les changements révolutionnaires survenus, à la suite de la seconde guerre mondiale, dans le contexte politique, économique et scientifique du droit international contemporain, qui désormais, disait-il, « déborde le cadre de l'exposé classique du droit international en tant que droit régissant les relations entre Etats et doit être considéré comme le droit commun de l'humanité aux premiers stades de son développement ». Cet éminent auteur soulignait les difficultés créées par la grave crise de croissance que tra-

<sup>8</sup> 1374<sup>e</sup> séance, par. 2 et suiv.

<sup>9</sup> 1375<sup>e</sup> séance, par. 40.

<sup>10</sup> Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

<sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, p. 11.

<sup>13</sup> 1375<sup>e</sup> séance, par. 18 et suiv.

<sup>14</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>15</sup> *Certaines dépenses des Nations Unies* (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 155.

versait ce droit, ajoutant que de cette crise sortiraient néanmoins « les éléments d'un ordre juridique universel dont aucune génération passée n'aurait même pu imaginer l'ampleur », et il plaidait en faveur d' « une réévaluation radicale de la portée du droit international [...] à la hauteur des possibilités qui s'offrent en cette étape décisive de l'évolution du droit, considéré comme un des éléments de la création d'un ordre véritablement mondial<sup>16</sup> ». M. El-Erian exprime l'espoir que la Commission répondra à l'appel contenu dans ces lignes remarquables, écrites il y a près de vingt ans.

14. M. BILGE pense que le Rapporteur spécial a eu raison, à l'article 18, d'établir une distinction entre les faits internationalement illicites selon le contenu de l'obligation internationale violée et selon la gravité de la violation. Cette distinction existe déjà en droit international, car certaines conventions parlent de crimes internationaux. Les souffrances causées par les deux guerres mondiales ont conduit la communauté internationale à protéger la paix en prévenant tout acte d'agression. C'est ainsi que le Pacte de la SDN et le pacte Briand-Kellogg, après la première guerre mondiale, et la Charte des Nations Unies, après la seconde, condamnent catégoriquement le recours à la force.

15. Faut-il distinguer entre différents régimes de responsabilité selon le contenu de l'obligation internationale violée ? En théorie, il n'est pas difficile de distinguer un régime de responsabilité particulier applicable aux crimes internationaux. Mais il faut bien réfléchir aux conséquences pratiques de cette distinction. La première question qui se pose à ce sujet est la question des sanctions. Au paragraphe 144 de son rapport (A/CN.4/291 et Add.1 et 2), le Rapporteur spécial a bien montré l'importance de cette question. S'agirait-il de sanctions collectives, comme celles qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte en cas de rupture de la paix ? La Commission doit appeler l'attention des gouvernements sur cette question, car il est difficile d'accepter un régime différent de responsabilité pour la violation de certaines obligations particulièrement importantes sans accepter un régime de sanctions collectives. Or, si les membres de la communauté internationale sont généralement d'accord pour condamner un crime international, ils ne font pas toujours preuve de solidarité lorsqu'il s'agit d'appliquer une sanction à l'Etat coupable. Il faut donc que les gouvernements soient pleinement conscients de leur responsabilité à cet égard lorsqu'ils se prononceront sur l'opportunité d'appliquer des régimes de responsabilité différents selon l'importance de l'obligation violée.

16. Il faut trouver un critère pour qualifier certains faits internationalement illicites de crimes internationaux. Il n'est pas question de définir des règles primaires, mais de cataloguer les crimes internationaux. Le Rapporteur spécial a proposé différentes catégories de crimes internationaux. Il a distingué l'emploi de la force (par. 2) de la violation des autres obligations prévues par la Charte (par. 3). Cette distinction se justifie-t-elle, ou faut-il se contenter de distinguer les crimes internationaux en général des autres infractions internationales ? Il ne fait aucun

doute que l'agression est un crime international. Mais le Rapporteur spécial a mis l'emploi de la force armée au premier rang des crimes internationaux. Or, l'usage de la force armée n'est pas toujours un crime international. Pour qu'il soit considéré comme tel, il faut, selon l'article 2 de la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale<sup>17</sup>, que les actes en cause ou leurs conséquences soient « d'une gravité suffisante ». Ainsi, de simples incidents de frontière ne sont généralement pas considérés comme des crimes internationaux. Il faut donc distinguer, au paragraphe 2 comme au paragraphe 3, différents degrés dans la gravité de la violation, car la violation d'une obligation internationale établie aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales n'est pas forcément un crime international. On peut se demander, dans ce cas, s'il y a lieu de faire une distinction entre les obligations visées au paragraphe 2 et celles qui sont visées au paragraphe 3.

17. Il est difficile de trouver un critère permettant de distinguer un crime international d'une simple infraction internationale. Le Rapporteur spécial a parlé, au paragraphe 3, de « violation grave ». On pourrait également parler de « violation systématique » (par exemple dans le cas des droits de l'homme) ou de « violation continue ». Faut-il mentionner expressément et séparément les différents crimes internationaux, ou faut-il se contenter de se référer, comme l'a fait le Rapporteur spécial, aux grandes catégories de crimes internationaux ? La solution choisie par le Rapporteur spécial est probablement la meilleure. Peut-être serait-il encore préférable de se montrer plus laconique, comme l'a fait la CIJ dans l'arrêt rendu dans l'affaire de la *Barcelona Traction*<sup>18</sup>.

18. Le Rapporteur spécial, conscient de toutes ces difficultés, a pris beaucoup de précautions et a envisagé, comme l'avait fait la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités dans le cas des règles de *ius cogens*, la possibilité de confier à une instance internationale le soin de déterminer, en cas de différend, si une infraction constitue un crime international. Il serait difficile de confier ce soin à une instance judiciaire, car les Etats ne semblent pas favorables à cette solution et préfèrent généralement régler leurs différends entre eux ou les porter devant une instance politique comme le Conseil de sécurité. La pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'emploi de la force armée montre que le Conseil se détermine selon certaines considérations politiques, car il doit apprécier la situation selon les circonstances. Il serait donc bon d'appeler l'attention des gouvernements sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'agression.

19. La Commission doit donc faire face à un problème très difficile : elle ne peut pas faire abstraction du développement du droit international et ignorer qu'il existe des crimes internationaux. Elle ne peut donc pas refuser de distinguer entre différents régimes de responsabilité, car les crimes internationaux ne peuvent pas être traités comme les autres délits internationaux. Mais elle doit également songer aux conséquences très importantes que peut avoir, dans l'avenir, l'application de régimes de responsabilité

<sup>16</sup> C. W. Jenks, *The Common Law of Mankind*, Londres, Stevens, 1958, p. xi et xii.

<sup>17</sup> Résolution 3314 (XXIX), annexe.

<sup>18</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 3.

différents, et elle doit appeler l'attention des gouvernements sur ces conséquences.

*M. Calle y Calle, deuxième vice-président, prend la présidence.*

20. M. AGO (Rapporteur spécial), répondant aux observations formulées au sujet de l'article 18 depuis sa dernière intervention (1374<sup>e</sup> séance), précise qu'il commencera, dans ses commentaires, par les observations les plus favorables à cette disposition pour terminer par les moins favorables.

21. M. Ramangasoavina a mis l'accent sur l'évolution de la jurisprudence internationale, en montrant comment le principe « pas d'intérêt, pas d'action » y a fait place au principe affirmé par la CIJ dans l'arrêt rendu dans l'affaire de la *Barcelona Traction*<sup>19</sup>. Cette évolution est précisément à la base de l'article à l'examen. S'il est vrai qu'en l'adoptant la Commission ferait partiellement œuvre de développement progressif du droit international, il ne faudrait pas cependant avoir l'impression qu'elle innoverait entièrement. En réalité, elle serait l'interprète d'une tendance qui s'est progressivement développée dans la conscience juridique des Etats. L'idée d'un droit international pénal des Etats s'est affirmée depuis longtemps, aussi bien dans la pratique et la jurisprudence internationales que dans la doctrine. Par ailleurs, M. Ramangasoavina a relevé que le libellé de l'article 18 pourrait être amélioré<sup>20</sup>. Sur ce point, le Rapporteur spécial est entièrement d'accord, même s'il tient à souligner qu'il ne sera pas facile d'arriver à une rédaction entièrement satisfaisante et traduisant parfaitement les intentions de la Commission.

22. Quant à M. Bedjaoui, il a considéré que l'article 18 ne représentait qu'un minimum d'éthique internationale, et qu'à défaut de ce minimum la disposition léserait probablement les pays non alignés<sup>21</sup>. Il a souligné la nécessité de se baser sur le fait que la violation de certaines obligations internationales frappe non pas un Etat particulier, mais la communauté internationale tout entière. C'est là, en effet, le point essentiel qui devrait ressortir de l'article 18. M. Bedjaoui a aussi considéré que le droit d'autodétermination relevait du *jus cogens*<sup>22</sup>. Le Rapporteur spécial est enclin à partager ce point de vue, étant donné que, s'il existe des règles juridiques relatives à l'autodétermination, celles-ci ne sauraient être que de *jus cogens*. En effet, on ne saurait imaginer que deux Etats puissent actuellement conclure un accord selon lequel l'un d'eux serait placé ou replacé sous la domination coloniale de l'autre ; en vertu de la Convention sur le droit des traités, un tel accord serait certainement nul. Toutefois, la Commission n'a pas à s'occuper maintenant de déterminer quelles sont les règles de *jus cogens*, et elle doit aussi se montrer prudente lorsqu'il s'agit d'ouvrir la possibilité d'ériger de nouveaux faits internationalement illicites en crime international. Pour qu'une obligation internationale puisse être vraiment considérée comme essentielle pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté internationale et que

sa violation constitue un crime international, il faut que le caractère essentiel de cette obligation soit reconnu par la communauté internationale tout entière. Cette obligation doit présenter un caractère vital pour l'existence ou la survie de la communauté internationale et non pas pour un groupe d'Etats, aussi important soit-il, comme celui des pays non alignés ou d'autres.

23. Lorsqu'il a pris la parole en tant que membre de la Commission, le Président a mis l'accent sur le fait que l'article 18 est le corollaire nécessaire des considérations exposées en exergue au chapitre III et dans le commentaire de l'article 16<sup>23</sup>. Il a souligné que le chapitre III concerne la violation des obligations internationales, ce qui soulève la question de savoir si le contenu des différentes obligations a une incidence sur la responsabilité découlant de leur violation. D'après lui, la tâche de la Commission est bien délimitée ; elle ne doit pas aller plus loin, quand bien même elle sait que l'article 18 pose des problèmes qui devront être résolus par la suite. M. El-Erian juge nécessaire de consacrer une distinction entre les violations d'obligations internationales — distinction qui a déjà pénétré dans la conscience juridique internationale —, mais il a souligné qu'il ne fallait pas en arriver à affirmer que toute violation d'une règle impérative du droit international constituait un crime international<sup>24</sup>. Ce dernier point semble largement admis. Les obligations internationales visées à l'article 18 sont celles qui sont considérées plus ou moins unanimement comme étant vitales pour l'existence actuelle de la communauté internationale. C'est ainsi que le recours à la guerre, qui était autrefois considéré comme admissible, dans certains cas du moins, n'est plus admis de nos jours parce qu'il met en danger l'existence de la communauté internationale comme telle. Comme M. Ouchakov l'a fait observer, n'importe quelle guerre met en danger les fondements mêmes de la société internationale moderne. C'est pourquoi la violation des obligations internationales relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales a été mentionnée à part dans l'article 18.

24. En ce qui concerne le droit d'autodétermination, auquel plusieurs membres de la Commission se sont référés, le Rapporteur spécial souligne que l'œuvre de codification de la responsabilité internationale par la Commission suit de peu la plus grande révolution qu'ait jamais connue l'humanité : les peuples soumis à la domination d'autres peuples s'en sont libérés. Le fait de perpétuer ou de rétablir une domination coloniale choque à tel point la conscience universelle contemporaine qu'il est nécessairement considéré comme un crime international. Il en est de même pour certaines violations des droits les plus élémentaires de la personne humaine. Beaucoup d'eau a coulé sous les ponts du Tibre depuis le temps où le Traité de Westphalie sanctionnait le principe *cujus regio ejus religio*, selon lequel un être humain doit changer de religion par le seul fait qu'une province passe d'une souveraineté à une autre. Ce principe dénotait un mépris absolu des droits de l'homme. Plus tard, les atteintes massives à la dignité humaine ont finalement éveillé la conscience des nations. Sans vouloir

<sup>19</sup> 1374<sup>e</sup> séance, par. 21.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>21</sup> 1375<sup>e</sup> séance, par. 19.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>23</sup> Voir ci-dessus par. 2.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 7 et 8.

afficher un optimisme béat, le Rapporteur spécial se doit de constater cet éveil de la conscience, grâce auquel un acte de génocide ou une politique totale d'*apartheid* sont maintenant considérés comme inadmissibles. Une petite brèche a donc été ouverte dans le principe de la souveraineté des Etats. Le droit international oblige maintenant les Etats à ne pas commettre certains actes, même envers leurs propres sujets, actes que la notion de domaine réservé aurait autrefois fait considérer comme légitimes. En outre, la notion de bien commun de l'humanité s'est fait jour. Un Etat ne saurait détruire un bien commun et priver ainsi la communauté internationale d'un bien essentiel pour sa survie. C'est par toutes ces voies que la communauté internationale en est arrivée à prendre conscience du fait que certaines infractions sont plus graves que d'autres.

25. Quant à M. Quentin-Baxter, il a fort bien montré que la distinction entre délits internationaux et crimes internationaux était inévitable<sup>25</sup>, et il en a fait surtout une question de terminologie. En effet, dans ce cas comme dans bien d'autres, le langage juridique est pauvre. Les termes en usage sont ambigus, et il faudra préciser le plus clairement possible le sens dans lequel ils seront employés, en ayant surtout en vue d'éviter toute confusion entre les crimes internationaux de l'Etat et les crimes des individus. Toutefois, il est à noter que le chapitre II du projet est consacré au fait de l'Etat, et que le chapitre III concerne l'hypothèse où le fait de l'Etat représente la violation d'une obligation internationale de l'Etat. Il conviendra de préciser encore dans le commentaire que la Commission n'a maintenant en vue que les faits de l'Etat. L'obligation de punir les particuliers peut faire partie de la responsabilité de l'Etat pour son propre crime, mais elle n'épuise pas cette responsabilité — et, surtout, la responsabilité internationale de l'Etat ne doit pas être confondue avec la responsabilité pénale des individus. Le terme « offense », que M. Quentin-Baxter a proposé d'employer<sup>26</sup>, a pour équivalent, en français, le terme « infraction ». Le Rapporteur spécial se demande si ces termes évoquent suffisamment l'idée d'une violation particulièrement grave et affectant la communauté internationale dans son ensemble. En outre, il doute qu'il faille renoncer au terme « crime », puisqu'il a été utilisé dans plusieurs instruments internationaux, notamment à propos du génocide, de l'*apartheid*, et de l'agression, avant tout. Mieux vaudrait maintenir le terme « crime », mais préciser dans le commentaire qu'il ne s'applique qu'au crime de l'Etat. Le Comité de rédaction pourrait même envisager la possibilité d'utiliser l'expression « crime d'Etat ».

26. En ce qui concerne la notion de « force économique », à laquelle M. Quentin-Baxter a fait allusion à la suite d'autres membres de la Commission<sup>27</sup>, le Rapporteur spécial fait observer que l'on ne saurait définir comme un crime international l'emploi de la force économique sans même avoir prouvé au préalable qu'il existe une obligation internationale de ne pas exercer des pressions économiques pour amener un Etat à adopter ou à ne pas adopter un certain comportement. De l'avis du Rapporteur spécial,

une telle obligation, si elle existe, ne peut se rapporter qu'à des hypothèses d'une gravité exceptionnelle. Si la Commission admettait que les pressions économiques exercées à l'encontre d'un Etat pour qu'il conclue un certain traité sont non seulement une cause de nullité de ce traité, mais justifient aussi des sanctions, elle risquerait de rendre impossibles les relations internationales. D'ailleurs, les pressions économiques peuvent ne pas émaner d'un Etat, mais d'une société commerciale, auquel cas on ne peut pas parler de la violation d'une obligation internationale par un Etat. La Commission doit en tout cas traiter cette question avec prudence. Elle pourrait se borner à indiquer, dans le commentaire de l'article 18, que certains de ses membres ont voulu ne pas limiter la notion d'agression au seul emploi de la force armée, et y ont inclus l'emploi de la force économique.

27. Si M. Rossides a approuvé le contenu de l'article 18, et en particulier le paragraphe 3, alinéa c, il a estimé cependant que cette disposition devait être remaniée<sup>28</sup>. Le Rapporteur spécial en convient, mais souligne que ce ne sera pas une tâche aisée pour le Comité de rédaction. En ce qui concerne la définition de la violation, le Comité de rédaction devra mettre l'accent sur le caractère « essentiel » (ou « vital ») de l'obligation violée — termes employés par le Rapporteur spécial —, ou sur son caractère « fondamental », terme employé par M. Rossides, ou chercher une meilleure expression dans la même ligne.

28. Par ses observations, M. Ustor se situe à mi-chemin entre ceux qui sont plus favorables à l'article 18 et ceux qui le sont moins. Il a approuvé le contenu de cette disposition, mais s'est préoccupé de questions rédactionnelles. C'est avec raison qu'il a proposé de faire ressortir, dans le titre de l'article, la distinction entre délits et crimes internationaux<sup>29</sup>. En revanche, il s'est demandé à quelle nécessité répond le paragraphe 1. En réalité, si la Commission ne précisait pas que la violation de n'importe quelle obligation internationale existant à la charge d'un Etat est un fait internationalement illicite, l'accent que l'on mettrait ensuite sur la violation de certaines obligations déterminées pourrait engendrer la fausse impression que, d'après la Commission, les infractions qui ne sont pas des crimes ne constituent pas des faits internationalement illicites. Par ailleurs, il ne faut pas que la liste des crimes internationaux puisse s'allonger dès qu'un Etat a des raisons d'accuser un autre Etat d'un fait internationalement illicite. M. Ustor a du reste noté que la Commission n'en est qu'à poser les fondements d'un code pénal international ; se référant aux règles de *jus cogens*, il a souligné que là où la violation d'une obligation internationale de *jus cogens* constituerait un crime international, elle aurait des conséquences beaucoup plus graves que la simple nullité d'un traité<sup>30</sup>. On ne doit donc pas penser que la violation de n'importe quelle obligation découlant d'une règle impérative soit un crime international. La notion de crime international doit être restrictive. C'est précisément pour cette raison que le Rapporteur spécial a proposé de distinguer plusieurs catégories de violations. Il estime aussi qu'il n'est pas possible de

<sup>25</sup> 1375<sup>e</sup> séance, par. 13.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 40.

mentionner en général les règles essentielles pour la communauté internationale sans indiquer quelques critères pour leur individualisation. S'il n'est pas possible de donner actuellement des définitions aussi précises qu'en droit pénal interne, il faut du moins définir au maximum les obligations dont la violation constitue un crime international.

29. Comme M. Ustor, le Rapporteur spécial estime qu'il n'y a pas lieu de trop se préoccuper des rapports entre le projet d'article et la Charte des Nations Unies, en particulier son chapitre VII<sup>31</sup>. Il va sans dire que la Commission ne peut pas amender la Charte, ainsi qu'il ressort de son article 103, ni même la compléter. Mais c'est surtout lorsqu'elle s'occupera des sanctions et des régimes de responsabilité qu'elle devra tenir compte de la Charte.

30. C'est aussi à mi-chemin que se situe M. Bilge. Il estime que certains crimes internationaux peuvent entraîner l'application de sanctions, mais souligne que celles-ci doivent être essentiellement collectives<sup>32</sup>. Les crimes internationaux impliquent la violation d'une obligation *erga omnes*, qui concerne plus ou moins directement tous les membres de la communauté internationale, qui doivent réagir de façon coordonnée. Le Rapporteur spécial partage ce point de vue, contrairement aux auteurs qui prétendent que n'importe quel Etat peut intervenir individuellement en pareil cas. La Charte des Nations Unies n'exclut pas l'éventualité d'actions individuelles, notamment en matière de légitime défense, qui peut être collective ou individuelle. En tout cas, le fait que le Rapporteur spécial a mentionné des auteurs pour lesquels tout Etat peut réagir à n'importe quelle violation d'une obligation internationale *erga omnes* ne signifie certes pas que le Rapporteur spécial partage leur avis. A ce propos, le Rapporteur spécial rappelle qu'en droit interne c'est d'abord le principe de la peine privée qui a eu cours ; ensuite, l'Etat a acquis le monopole de la répression. Les sanctions devraient être également institutionnalisées dans la société internationale — mais c'est là une œuvre de longue haleine. Pour le moment, la Commission doit consacrer une idée qui est entrée dans la conscience universelle : celle qu'il existe des violations plus graves que d'autres et qu'elles doivent entraîner des conséquences plus graves. Au stade actuel, la Commission ne doit pas trop s'engager dans une définition exacte des sanctions.

31. Le Rapporteur spécial estime qu'il ne faut pas donner trop d'importance aux observations formulées par la CIJ au sujet des obligations *erga omnes* dans son arrêt relatif à l'affaire de la *Barcelona Traction*, et que M. Bilge a évoquées<sup>33</sup>. Ces observations ont été faites incidemment, à propos d'une affaire de protection diplomatique, et elles ont plutôt le caractère d'une mise au point. Il faut se garder de laisser entendre que toutes les obligations *erga omnes* pourraient entrer dans la liste de celles dont la violation constitue un crime international. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à l'idée de donner des exemples, comme le génocide ou l'*apartheid*, pour mieux indiquer quelle est la nature des infractions qui entrent en ligne de compte.

32. M. Tsuruoka a estimé que le bien-fondé des paragraphes 2 et 3 dépendra des effets qui seront attachés à cette disposition. Il a suggéré d'indiquer brièvement, dans le commentaire de l'article 18, quels sont les régimes de responsabilité envisagés<sup>34</sup>. Or, même un simple aperçu de ces régimes de responsabilité conduirait inévitablement les gouvernements à se poser des questions d'une manière prématurée. Mieux vaut donc que la Commission se limite pour le moment à examiner la seule question de la détermination des obligations dont la violation constitue un crime international. Elle doit aussi se garder de déterminer le contenu des obligations internationales. A ce sujet, le Rapporteur spécial rappelle que M. Tsuruoka s'est demandé si la détention d'armes nucléaires constitue la violation d'une obligation internationale<sup>35</sup>. Pour le Rapporteur spécial, ce n'est pas le fait de détenir certaines armes — mis à part les armes ayant fait l'objet de conventions particulières, comme les armes bactériologiques — qui constitue la violation d'une obligation internationale, mais l'utilisation que leur détenteur entend en faire. S'il les destine à une agression, leur détention constitue une menace à la paix. Par contre, un Etat peut détenir des armes nucléaires pour sa propre défense sans que cela signifie qu'il se propose de commettre des actes d'agression.

33. Tout en manifestant beaucoup de compréhension, M. Kearney a exprimé un certain nombre de préoccupations<sup>36</sup>. Le Rapporteur spécial a déjà répondu à l'une d'elles lorsqu'il a précisé qu'il ne partageait pas les vues de tous les auteurs cités par lui. En 1939 déjà, il notait qu'une distinction pouvait peut-être se faire entre « responsabilité civile » et « responsabilité pénale » en droit international, puisqu'il relevait que des sanctions étaient parfois exercées, notamment sous la forme de représailles. Actuellement, dans la pratique des Nations Unies, le recours aux représailles armées par un Etat contre un autre est considéré comme illicite. Lorsque la Commission traitera des sanctions, ce seront surtout les sanctions collectives qu'elle aura en vue, plutôt que celles que n'importe quel Etat pourrait décider d'exercer. Pour le moment, la tâche de la Commission consiste seulement à donner expression à la conscience juridique universelle, pour laquelle la violation de certaines obligations internationales, qu'elle qualifie de crime international, est plus grave que celle d'autres obligations. M. Kearney s'est demandé s'il ne suffirait pas de dire que le fait qu'un acte est considéré comme criminel et mérite une sanction laisse intacte l'obligation de réparer<sup>37</sup>. Cette idée n'est pas inexacte, mais il lui semble que c'est sur l'idée contraire que la Commission doit mettre l'accent, à savoir qu'un acte criminel mérite des sanctions, l'applicabilité desquelles s'ajoute à l'obligation de réparer. Il n'y a pas lieu de trop s'inquiéter des éventuels abus, ceux-ci étant d'ailleurs inévitables en fait, aussi bien sur le plan interne que sur le plan international.

34. En conclusion, le Rapporteur spécial souligne que le fait d'affirmer qu'il existe des crimes internationaux pourra faciliter ensuite la détermination des sanctions et de la

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>32</sup> Ci-dessus par. 15.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>34</sup> 1375<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>36</sup> Voir 1374<sup>e</sup> séance, par. 27 et suiv.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 33.

procédure applicables. Historiquement, la définition des crimes précède celle des peines, laquelle à son tour précède l'établissement d'une procédure d'application des peines. Sur le plan international, l'évolution ne pourra pas se faire rapidement, mais un mouvement se dessine, qui consiste à distinguer les crimes internationaux des délits internationaux, et qui devrait aboutir à l'instauration de régimes de responsabilité plus rigoureux pour les premiers et, finalement, à un système d'application des sanctions.

35. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'article 18 au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine en tenant compte des observations et suggestions formulées au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé<sup>98</sup>.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

<sup>98</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1402<sup>e</sup> et 1403<sup>e</sup> séances.

### 1377<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 26 mai 1976, à 10 h 15*

*Président : M. Abdullah EL-ERIAN*

*Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.*

#### Clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/293 et Add.1)

[Point 4 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son septième rapport sur la clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/293 et Add.1).

2. M. USTOR (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission a adopté les articles 1 à 7 du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée à sa vingt-cinquième session, en 1973, et les articles 8 à 21 à sa vingt-septième session, en 1975<sup>1</sup>. Le septième rapport a été établi à la lumière des débats que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a consacrés à la question à la trentième session<sup>2</sup>. Il comprend deux parties, la première renfermant des dispositions générales, qu'il faudrait examiner rapidement, de manière à disposer de beaucoup de temps pour étudier la deuxième, qui a trait à l'aspect le plus important, à savoir les dispositions en faveur des pays en développement.

3. La première partie du rapport comporte une brève introduction traitant de l'actualité de la clause de la nation la plus favorisée. On a dit, à la Sixième Commission, que la clause était de toute évidence une institution correspondant à des réalités économiques dépassées, en voie d'être rem-

placées par des réalités nouvelles auxquelles il faut s'adapter. Cette opinion est exacte jusqu'à un certain point, mais la clause n'en reste pas moins une disposition extrêmement importante de nombreux traités, fait qui a été reconnu dans la Charte des droits et devoirs économiques des États<sup>3</sup>, dont l'article 26 stipule :

[...] Le commerce international devrait être pratiqué sans porter atteinte aux préférences généralisées, sans discrimination ni réciprocité, dont les pays en voie de développement doivent bénéficier, sur la base du profit mutuel, d'avantages équitables et de l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée.

Bien entendu, la CDI n'examine pas la clause du seul point de vue du commerce international, mais dans une optique plus générale. Il n'empêche que le commerce international est un domaine extrêmement important dans lequel la clause est couramment utilisée, et la disposition précitée de la Charte des droits et devoirs économiques des États montre bien qu'elle ne représente pas une institution périmée.

4. La Commission examine donc une matière qui offre un grand intérêt d'actualité, et il serait utile de codifier les règles qui lui sont applicables pour deux raisons. En premier lieu, cette codification éclairerait les services juridiques et les ministères des affaires étrangères des pays en développement et leur faciliterait la tâche, les nouveaux États éprouvant parfois des difficultés à conclure des traités comportant une clause de la nation la plus favorisée. En second lieu, l'occasion est offerte à la Commission d'examiner si, et dans quelle mesure, les exceptions en faveur des pays en développement sont devenues ou devraient devenir des règles générales de droit international — examen qui engloberait certains aspects de ce qu'on considère comme une branche nouvelle du droit international : le droit international du développement.

5. Il n'est pas demandé à la CDI de juger de l'utilité de la clause de la nation la plus favorisée, mais de préciser les règles qui s'appliquent quand la clause est stipulée dans un traité. Les règles principales régissant tous les traités sont incorporées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>4</sup>, et la Commission a toujours considéré que sa tâche en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée était de compléter cette convention. Le Rapporteur spécial a donc rédigé un article rappelant ce fait.

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE A (Rapport entre les présents articles et la Convention de Vienne sur le droit des traités)

6. M. USTOR (Rapporteur spécial) donne lecture du projet d'article A, ainsi conçu :

#### *Article A. — Rapport entre les présents articles et la Convention de Vienne sur le droit des traités*

Les présents articles constituent un supplément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969. Les dispositions de ces articles ne portent pas atteinte à celles de ladite convention.

<sup>1</sup> Pour le texte des articles adoptés, voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 128 et suiv., doc. A/10010/Rev.1, chap. IV, sect. B.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, doc. A/10393, par. 120 à 164.

<sup>3</sup> Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.